

RÈGLEMENT RELATIF À UNE INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Article 1 – Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes qui en font la demande, une intervention financière destinée à neutraliser selon la méthode réglementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situé.e.s exclusivement sur le territoire de la commune de Perwez.

Est visé par le présent règlement, la neutralisation du nid primaire, secondaire et satellite de l'espèce invasive « frelon asiatique (*Vespa velutina*) ».

N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces d'hyménoptères telles que guêpes, frelons européens...

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW repris sur la carte des opérateurs, disponible sur : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>.

Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé avec l'accord du propriétaire des lieux. Il sera rémunéré par la commune.

La demande d'intervention est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien exclusivement situé sur le territoire de la commune de Perwez.

Si une deuxième intervention est nécessaire sur un nid pour lequel le prestataire est déjà intervenu, une nouvelle demande d'intervention devra être introduite en justifiant la nécessité de sa mise en œuvre.

Article 2 – Définitions

- Frelon asiatique (*Vespa velutina*) : un peu plus petit que le frelon européen (*Vespa crabro*), large bande jaune-orangée à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union Européenne.
- Nid primaire ou nid de printemps (± mars-mai) : nid construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).
- Nid secondaire ou nid d'été (± juin-octobre) : nid construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée ; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.
- Nid satellite : nid entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisée efficacement. Dans ce cas, la colonie de frelons va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.
- Destruction mécanique de nid : méthode qui consiste à obstruer rapidement la (ou les) entrée(s) du nid en veillant préalablement à la présence de la reine, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (48h au minimum).

Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids facilement accessibles et de petite taille.

- Destruction chimique de nid : méthode qui consiste à injecter un biocide homologué dans le nid afin de tuer les frelons. Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille.
- CRA-W du SPW : Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. A ce jour, seul organisme reconnu en Belgique qui dispense les formations relatives à la neutralisation des nids de frelons asiatiques.

Article 3 – Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé par le prestataire directement à la Commune et ce, conformément à un cahier des charges détaillé.

Article 4 – Notification du nid auprès de l'administration communale

Le signalement est réalisé par les citoyens ou par les services communaux.

Tout nid suspecté d'être occupé par des frelons asiatiques doit être notifié à l'administration communale, via un courriel à l'adresse environnement@perwez.be.

Le citoyen ou l'agent signaleur fournit, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- localisation précise du nid (adresse, point GPS, description),
- hauteur approximative et accessibilité,
- présence éventuelle de risques particuliers (écoles, crèches, lieux publics, habitations proches, étangs, cours d'eau...),
- photos,
- ses coordonnées de contact (nom, prénom et numéro de téléphone),
- l'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné (ou à l'ouvrier communal dûment formé, dans le cas de nids primaires facilement accessibles).

Lorsque le citoyen constate un nid situé hors de sa propriété mais sur une parcelle privée, il prend, lorsque cela est possible, contact avec le propriétaire afin de l'en informer et de faciliter le travail de l'administration communale.

À réception du signalement, l'Administration communale :

- enregistre la demande,
- vérifie la cohérence des informations transmises,
- détermine le niveau d'urgence,
- prend directement contact avec le prestataire désigné dans le cadre du présent marché (ou avec l'ouvrier communal, dans le cas de nids primaires facilement accessibles).

L'administration communale est l'unique interlocuteur du prestataire (ou de l'ouvrier communal désigné) à la réception du signalement.

L'administration communale transmet au prestataire (ou à l'ouvrier communal désigné) :

- les coordonnées du site d'intervention,
- les informations utiles à l'évaluation du risque,
- le niveau d'urgence déterminé,
- les coordonnées de contact du citoyen ayant signalé le nid (sur base de l'autorisation reçue).

Le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) intervient ensuite conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges et compte tenu des conditions qui y sont reprises.

Après intervention, le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) transmet au service environnement un rapport succinct comprenant :

- la confirmation de l'espèce,
- la méthode utilisée,
- la date et l'heure de l'intervention,
- des photos avant/après si possible,
- toute remarque utile pour le suivi.

Article 5 – Marquage du nid par l'opérateur

Comme repris dans le cahier des charges, le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) procédera au marquage visible du nid ou du tronc sous-jacent une fois ce dernier neutralisé (au moyen d'une bombe de couleur ou d'une rubalise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid).

Article 6 – Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune de Perwez via le conseiller environnement dont la date d'intervention/facture est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2026.

Article 8 – Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'administration communale.

Article 9 – Vérifications

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 25 février 2026